

Loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat telle que modifiée par les décrets-lois n°s 1/1, 1/25 et 171 des 9 janvier 1969, 14 mai 1969 et 10 décembre 1971.

**MWAMBUTSA IV,
Roi du Burundi,
A tous présents, et à venir, salut !**

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 122, 4° ;

Le Parlement dans sa séance du 22 février 1964 a adopté et,
Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I : Des principes et règles budgétaires

A. Généralités.

Article 1 : Le budget général se compose :

- a) du budget ordinaire qui comprend le budget des voies et moyens et celui des dépenses ordinaires ;
- b) du budget extraordinaire ;
- c) du budget pour ordre.

Article 2 : Sauf dispositions légales contraires, toutes les recettes sont perçues pour compte du trésor comme moyen de couvrir des dépenses.

Elles ne peuvent en aucun cas donner lieu à des gestions occultes, ni à la constitution de caisses gérées en marge de la comptabilité publique.

Les sommes provenant de la vente d'objets mobiliers ou immobiliers, ainsi que les ristournes consenties sur les paiements effectués par l'Etat, doivent être portées en recettes aux budgets qui ont supporté les dépenses.

Article 3 : Le budget général est un budget de gestion. Il prévoit les recettes à percevoir et les dépenses à effectuer au cours de l'exercice budgétaire.

Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Etat doivent être portées dans les comptes.

Toute compensation entre elles est interdite.

Les libellés des articles budgétaires sont de stricte application.

B. Budget ordinaire.

Article 4 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 5 : Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les droits et les produits perçus ainsi que les dépenses payées.

Article 6 : Les dépenses engagées sur le budget ordinaire, mais qui n'ont pu être liquidées avant la fin de l'exercice, sont engagées sur les crédits du budget suivant par priorité sur tout autre engagement.

Article 7 : Les contrats, marchés ou adjudications passés à charge du budget ordinaire ne peuvent être conclus pour un terme dépassant la durée du budget.

Toutefois, les contrats nécessaires pour assurer un service d'utilité publique, les baux de location et les contrats d'entretien font exception à cette règle, et peuvent être conclus pour un plus long terme.

Article 8 : Sauf stipulations contraires prévues par la loi budgétaire, aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne peut donner lieu à versement d'acompte que pour un service fait et accepté.

C. Budget extraordinaire.

Article 9 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les recettes sont annuelles; la loi du budget précise la validité des crédits du budget extraordinaire.

Article 10 : Sont seules considérées comme appartenant à l'exercice les recettes perçues ainsi que les dépenses payées.

Article 11 : Les articles 6 à 8 sont également d'application pour le budget extraordinaire.

D. Budget pour ordre.

Article 12 : Le budget pour ordre est un document d'ordre comptable. Il n'ouvre aucun crédit. Il énumère les opérations à effectuer pour compte de tiers et pour compte de services spéciaux en dehors des services ordinaires et extraordinaires.

Les opérations en dépense sont limitées au total des recettes effectivement réalisées ou des dotations budgétaires allouées pour l'objet que ces dépenses concernent.

Article 13 : Les recettes pour ordre sont rattachées pour l'exercice de l'année du versement effectif.

Les dépenses pour ordre sont imputées à l'exercice durant lequel a lieu le paiement.

Article 14 : Les fonds restés disponibles au 31 décembre de chaque année sont reportés à l'exercice de l'année suivante et gardent leur affectation.

E. Comptes hors budget.

Article 15 : Les opérations qui ne peuvent être rattachées aux budgets sont rattachées aux comptes « hors budget ».

Ces comptes comprennent :

- 1) Les comptes courants des régies et des divers organismes ayant des rapports financiers avec l'Etat.
- 2) Les divers comptes de la trésorerie nécessités par les besoins de la trésorerie et de la comptabilité.
- 3) Les divers comptes « hors budget de la dette publique ».

Article 16 : Les articles 13 et 14 concernant le budget pour ordre s'appliquent également aux comptes « hors budget ».

Article 17 : L'ouverture et la suppression des comptes « hors budget » sont réservées au Ministre des Finances.

Les services du Ministère des Finances surveillent l'apurement des comptes.

CHAPITRE II : De l'élaboration du budget.

Article 18 : Les projets de budget sont dressés dans les formes déterminées par le Ministre des Finances.

Ils sont élaborés dans les divers départements de l'administration et transmis au Ministère des Finances qui les examine, les coordonne et les modifie éventuellement dans la ligne de politique générale du Conseil des Ministres.

Article 19 : Le Ministre des Finances soumet au conseil des Ministres le projet du budget général, avec ses avis et considérations.

Article 20 : Après avoir reçu l'accord du Conseil des Ministres, le Ministre des Finance dépose le projet de budget général sur le bureau du Parlement.

Article 21 : Le vote du Parlement porte sur chaque article de chaque budget.

CHAPITRE III. Mesures exceptionnelles en cas de vote tardif du budget.

Article 22 : Si le budget ordinaire n'est pas voté cinq jours avant l'ouverture de l'exercice, le Roi, sur proposition du Ministre des Finances, ouvre par arrêté royal des crédits provisoires globaux d'un montant égal au douzième du total du budget des voies et moyens. Un arrêté identique peut être pris à la fin de chaque mois jusqu'à épuisement des douzièmes ou jusqu'au vote du budget ordinaire.

Article 23 : Les crédits des budgets extraordinaires ne peuvent être ouverts que par le Parlement.

CHAPITRE IV : De l'exécution du budget.

Article 24¹ §1.- De l'ordonnateur du budget.

Le Ministre des Finances est seul ordonnateur du budget ; il est, à ce titre, habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser, assurer et contrôler l'exécution des budgets.

Tous les contrats et conventions à signer au nom de l'Etat, tous les marchés de fournitures, de services, ou de travaux, ayant pour effet

¹ Décret-loi n°1/171 du 10 décembre 1971.

d'engager une dépense ou d'imposer à l'Etat des obligations de paiement, directes ou indirectes, pour un montant dépassant cinq cent mille francs, doivent, pour être valables et payables, être contrôlés et approuvés préalablement par le Ministre des Finances.

Les cadres budgétaires, déterminant pour chaque Ministère ou département le nombre maximum de fonctionnaires ou agents de chaque classe et grade, sous statut ou sous contrat, temporaires ou à titre provisoire, que ces administrations sont autorisées à employer, doivent être fixés par la loi avant le premier janvier et, en tout cas, dans le délai d'un mois après la date du vote du budget ordinaire de chaque année.

Le montant total nécessité pour les rémunérations de ces cadres ne peut dépasser les crédits respectifs accordés par le budget annuel.

§2.- Du contrôle budgétaire.

Dans sa mission d'ordonnateur, le Ministre des Finances est assisté par le département du Budget et du Contrôle.

Ce service a pour mission :

- 1° d'aider le Ministre des Finances à définir la politique budgétaire, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente loi.

A cette fin, le service du Budget et du Contrôle vérifie, contrôle et donne par écrit ses avis sur les propositions budgétaires dûment justifiées et introduites par les divers ministères dans les formes prescrites par les règlements.

Il recherche les moyens financiers pour équilibrer les budgets, élaborer les lois budgétaires et prépare la mise à exécution des budgets ;

- 2° de contrôler l'exécution des budgets, tant en recettes qu'en dépenses.

Le service du Budget et du Contrôle prépare les délégations de crédits aux gestionnaires et vise pour accord les subdélégations de crédits aux sous-gestionnaires.

Il exerce une surveillance générale sur le recouvrement

régulier des recettes et provoque, au besoin, toutes mesures utiles pour la sauvegarde des intérêts du Trésor.

Il veille, en cours d'exécution, au maintien du programme budgétaire et vise préalablement et pour contrôle tous projets de décrets, d'ordonnances, d'arrêtés, de conventions, de contrats ou de décisions de toute nature, émanant d'un ministre ou d'un autre fonctionnaire, ayant pour effet d'entraîner une dépense immédiate ou éventuelle, y compris les engagements, promotions, commissionnements, augmentations de traitements, octrois de pensions et de rentes au personnel de tout grade ou classe, ainsi que les octrois d'avances à quelque titre que ce soit.

Il vise préalablement et pour contrôle les actes, correspondances et tous documents portant engagement de dépenses, ainsi que les ordonnances de paiement, de transfert et de régularisation, en s'assurant de leur conformité avec les règlements en vigueur, de la disponibilité des crédits et de leur affectation réelle.

Il fixe les imputations budgétaires en cas de contestation avec les services.

Il surveille la comptabilité des dépenses engagées et en centralise les résultats.

Article 25² : Pour l'engagement et la liquidation des dépenses autorisées par les budgets, l'Ordonnateur a recours à ses gestionnaires de crédits.

Les gestionnaires de crédits sont : le secrétaire général à la Présidence, les Ministres et les chefs de services dépendant directement du Président de la République.

Ils sont assistés dans leur gestion d'un comptable des dépenses engagées, désigné et révoqué par le Ministre des Finances parmi les fonctionnaires du Ministère des Finances.

Les comptables des dépenses engagées dépendent techniquement du Ministre des Finances et de ses délégués ; administrativement ils

² Décret-loi n°1/1 du 9 janvier 1969.

dépendent au premier degré des gestionnaires de crédits et au deuxième degré du Ministre des Finances.

Les gestionnaires de crédit peuvent, avec l'assentiment du Ministre des Finances, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à des sous-gestionnaires de crédit³.

Article 26⁴ : Les gestionnaires et sous-gestionnaires des crédits engagent et liquident, sous leur responsabilité, les dépenses nécessaires dans les limites des délégations ou subdélégations de crédits qui leur sont accordées et après avoir obtenu un visa préalable, dûment signé, daté et revêtu du sceau officiel du mandataire compétent du service du Budget et du Contrôle.

Le mandataire compétent du service du Budget et du Contrôle examine les demandes de visa au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et des règlements en vigueur et de l'exécution du budget en conformité de son vote. A cet effet, il est obligatoire de soumettre au mandataire du service du Budget et de Contrôle tous les documents et pièces justificatives nécessaires. Si les engagements et les décisions proposées lui paraissent entachés d'irrégularités, le mandataire compétent du service du Budget et de Contrôle refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au Ministre des Finances. Il ne peut être passé outre au refus du visa du mandataire compétent du service du Budget et du Contrôle que sur avis conforme du Ministre des Finances.

Il est interdit aux Ministres, aux Directeurs généraux et à tous autres fonctionnaires publics de prendre sciemment, en violation des stipulations prescrites par les paragraphes ci-dessus du présent article, des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses dépassant les crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des lois et règlements en vigueur. Les Ministres, les Directeurs généraux et tous autres fonctionnaires publics seront civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Article 27 : Pour le recouvrement des droits et produits revenant au trésor, l'ordonnancement des sommes à payer par l'Etat et les régularisations nécessaires par les diverses opérations, l'ordonnateur a recours à l'ordonnateur-trésorier.

³ Décret-loi n°1/25 du 14 mai 1969.

⁴ Décret-loi n°1/171 du 10 décembre 1971.

Article 28 : L'ordonnateur-trésorier constate sous sa responsabilité les droits et les produits à recouvrer au profit de l'Etat. Cette responsabilité est toutefois limitée à la régularité des documents qui lui sont soumis en vue des recouvrements.

Article 29 : En cas d'insolvabilité momentanée, la mise en surséance indéfinie de ces droits peut être prononcée par l'ordonnateur. En cas d'insolvabilité définitive, l'annulation de ces droits peut être prononcée par la même autorité.

Les droits constatés, entachés d'erreur, sont annulés ou rectifiés par les soins de l'ordonnateur-trésorier, à l'appui d'avis explicatifs.

Article 30 : L'ordonnateur-trésorier est responsable de la bonne fin des droits constatés par lui. Il doit faire la preuve que la non-perception ne parvient pas de sa négligence et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

En ce qui concerne les impôts directs, la responsabilité des recouvrements, comme indiqué à l'alinéa précédent, est assumée par les agents désignés par l'ordonnateur.

Article 31 : A la fin de chaque exercice, l'ordonnateur-trésorier dresse un état justificatif des recettes.

Cet état justificatif, dûment daté et signé par l'ordonnateur trésorier, est transmis au Directeur général des Finances endéans les trois mois de la date de la clôture de l'exercice.

Il est ensuite transmis au Ministre des Finances qui le fait parvenir à la Cour des comptes à titre de justifications des recettes faites du chef d'impôt enrôlés et de droits constatés.

Article 32⁵ : L'ordonnateur- trésorier ordonnance et régularise les dépenses de l'Etat. Il est responsable des dépenses ordonnancées et régularisées par lui contrairement aux lois et règlements en vigueur.

Tout titre de créances ou tout document entraînant une dépense à charge du Trésor public, non revêtu du visa préalable du mandataire compétent du service du Budget et du Contrôle, est nul et sans valeur. Il ne peut

⁵ Décret-loi n°1/171 du 10 décembre 1971.

être ordonnancé ou payé ni par l'ordonnateur-trésorier ni par les comptables.

Article 33⁶ : La fonction d'ordonnateur-trésorier est incompatible avec celle de gestionnaire de crédit, d'inspecteur, de contrôleur ou de comptable.

CHAPITRE V : Du Caissier de l'Etat et des comptables.

Article 34 : La convention du Caissier de l'Etat règle le service de la caisse de l'Etat.

Article 35⁷ : Tout agent de l'Etat, chargé d'un maniement des deniers appartenant au trésor, est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou sur son récépissé. Cette règle ne s'applique pas aux agents qui étant affectés à une unité administrative, à un bureau de perception ou de sous-perception, font des encaissements pour compte de leur chef. C'est ce dernier qui est comptable, à moins qu'un de ses adjoints ne soit dûment commissionné.

Article 36⁸ : La fonction de comptable est incompatible avec celle d'ordonnateur-trésorier, d'inspecteur, de contrôleur et de (sous)-gestionnaire de crédit.

Article 37 : Le comptable tient un livre de caisse, suivant les modalités prescrites.

Il ne peut effectuer des encaissements et des décaissements que dans la limite des autorisations qui lui sont conférées par les lois, arrêtés et règlements.

Article 38 : Le comptable est responsable des recettes et des paiements effectués contrairement aux textes légaux, règlements et instructions qui régissent ces matières. Il répond tant de la validité des acquits donnés ou reçus par lui que de l'exactitude matérielle des recettes et des paiements qu'il effectue.

⁶ Décret-loi n°1/25 du 14 mai 1969.

⁷ L'article 7 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 régissant la Cour des comptes dispose : « Par dérogation au principe posé à l'article 35 du règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, les agents qui, étant affectés à une unité administrative, à un bureau de perception ou de sous-perception, font des encaissements pour le compte de leur chef, ont la qualité de comptables publics au sens de la présente loi et sont soumis à la juridiction et au contrôle de la Cour ».

⁸ Décret-loi n°1/25 du 14 mai 1969.

Article 39 : Tout comptable est responsable du recouvrement des sommes dont la perception lui incombe, comme il est responsable de la garde et de la conservation des sommes qui lui sont confiées. Avant d'obtenir décharge de sommes non recouvrées, ou de sommes volées ou perdues, il doit établir que le non-recouvrement, le vol ou la perte est l'effet d'une force majeure, et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

Article 40⁹ : Lorsqu'un déficit a été constaté à charge d'un agent, les résultats de l'enquête administrative sont communiqués au Ministre des Finances, accompagnés des avis et de propositions des différentes autorités qui sont intervenues.

Si les circonstances militent en faveur de l'agent, le Ministre des Finances peut, pour tout ou partie, exonérer l'agent du remboursement.

L'état des sommes dont l'agent reste redevable envers le Trésor, dûment certifié par le Ministre des Finances, vaut titre exécutoire permettant les saisies prévues aux articles 74 et suivants du code de procédure civile.

Lorsque le déficit semble être le résultat d'une infraction, le dossier, en outre, est communiqué au parquet pour suite voulue.

CHAPITRE VI : De la Comptabilité des matières.

Article 41 : Le Ministre des Finances ou son délégué détermine les magasins, chantiers et autres établissements de l'Etat à gérer par un agent comptable des matières dûment commissionné, responsable des matières qui y sont déposées.

Ce comptable tient les documents prescrits par le Ministre des Finances.

Article 42 : Tout agent, tant civil que militaire, tout magistrat ou agent de l'ordre judiciaire est pécuniairement responsable de la garde et de la bonne conservation des matières, objets, fournitures, matériel et meubles qui lui sont confiés.

Article 43 : Les articles 39 et 40 relatifs aux responsabilités des comptables sont également applicables aux comptables des matières en cas de vol, perte, manquant ou avarie.

⁹ Décret-loi n°1/25 du 14 mai 1969.

CHAPITRE VII : Des inventaires.

Articles 44 : Les biens formant le patrimoine général de l'Etat sont inventoriés suivant les modalités prescrites.

CHAPITRE VIII : Du contrôle des Finances.

Article 45 : Les contrôleurs des Finances relèvent directement du Ministre des Finances et sont dégagés de toute besogne d'exécution.

Article 46 : Ils ont pour mission de vérifier l'exactitude et la réalité de toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées par les comptables.

Toutefois, chez les comptables relevant des services spécialisés ayant leurs contrôleurs particuliers, cette mission incombe à ces derniers.

Article 47 : Les contrôleurs des Finances veillent à la stricte application de toutes les dispositions du règlement sur la comptabilité publique et des instructions qui s'y rapportent.

Ils sont chargés de surveiller l'organisation et la gestion des dépôts du matériel remis aux divers services de l'Etat et doivent signaler tous les abus constatés dans l'emploi de ce matériel et de la constitution de stocks dépassant les besoins normaux.

Article 48 : Les contrôleurs des Finances donnent décharge à l'issue de leur vérification sans toutefois que cette décharge supprime tout recours à l'action pénale en cas de découverte ultérieure d'irrégularité que le contrôle des écritures n'aurait pas fait ressortir.

Article 49 : La fonction de contrôleur des Finances est incompatible avec celle d'ordonnateur-trésorier, d'inspecteur, de gestionnaire de crédit et de comptable.

CHAPITRE IX¹⁰ : De l'inspecteur des Finances.

Article 50 : Les inspecteurs des Finances relèvent directement du Ministère des Finances et sont dégagés de toute besogne d'exécution.

Article 51 : Les inspecteurs ont pour mission de veiller à l'application des grands principes comptables, à la vérification et à l'uniformisation des

¹⁰ Décret-loi n°1/25 du 14 mai 1969.

méthodes de travail dans les centres d'ordonnancement et dans les services spécialisés dépendant de ces centres et d'examiner les rapports de contrôle des contrôleurs des Finances et des contrôleurs des services spécialisés.

Article 52 : La fonction d'inspecteur des Finances est incompatible avec celle d'ordonnateur-trésorier, de contrôleur, de gestionnaire de crédit et de comptable.

CHAPITRE X : Des responsabilités.

Article 53 : Les agents chargés directement de la surveillance de l'ordonnateur-trésorier, des comptables, des comptables des matières et des dépositaires à quelque titre que ce soit, sont responsables des déficits et pertes irrécouvrables occasionnés par un défaut de surveillance de leur part.

Une décision du Ministre des Finances fixe éventuellement le montant ou la partie du déficit dont l'agent est, dans ce cas, rendu responsable.

CHAPITRE XI : Mise en vigueur.

Article 54 : La présente loi sortira ses effets à dater du 1-1-1964.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau du Royaume et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi qui produit ses effets à dater du premier janvier 1964.

Donné à Bujumbura, le 19 mars 1964

MWAMBUTSA IV.

**Par le Roi,
Le Ministre des Finances**

BITARIHO Ferdinand

Vu et scellé du sceau du Royaume

**Le Ministre de la Justice
KARISABIYE François.**